

NOTICE D'INFORMATION

A DESTINATION DES MEDECINS INSCRITS

Les missions du médecin inscrit

- ▶ La demande d'**ouverture** d'une mesure de protection est accompagnée, à peine d'**irrecevabilité** (article 431 du code civil et 1218 du code de procédure civile) d'un **certificat circonstancié rédigé par un médecin** choisi sur une liste établie par le procureur de la République. **En l'absence d'altération des facultés corporelles ou mentales**, aucune mesure de protection ne peut être mise en œuvre. **Les seules difficultés sociales, ou la prodigalité**, ne peuvent justifier la mise en place d'une mesure de protection.
- ▶ Le certificat médical est déterminant :
 - ▶ Sur le point de savoir si le juge rencontrera le majeur à protéger dans le cadre de l'instruction du dossier puisque par principe, la **personne à protéger doit être entendue** par le juge, **sauf** s'il décide, sur la base du CMC, que l'audition de l'intéressé est de **nature à porter atteinte à sa santé** ou s'il est **hors d'état d'exprimer sa volonté** (432 code civil),
 - ▶ Sur le type de mesure à prononcer (le CMC doit conclure sur l'autonomie, l'assistance ou la représentation à la personne et/ou aux biens),
 - ▶ Sur la durée de la mesure ; prononcée initialement pour 5 années, elle peut l'être pour 10 années puis renouvelée pour 20 années si l'altération n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration (441 et 442 du code civil).
- ▶ Le certificat médical doit contenir :
 - ▶ La description de la / des pathologie(s) de l'intéressé et de son parcours de soins et notamment les éventuelles rupture dans la prise de traitement,
 - ▶ La description des conséquences pour le majeur (ex : impossibilité de s'exprimer ; troubles de la mémoire ; désorientation),
 - ▶ Des précisions sur l'évolution plausible de l'état de santé et notamment sur le caractère définitif des altérations constatées,
 - ▶ Un avis sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation sur les actes patrimoniaux, d'une part, et sur les actes personnels, d'autre part,
 - ▶ Un avis sur la possibilité d'entendre l'intéressé, le juge pouvant ne pas entendre la personne à protéger **si cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé** ou **si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté**.
- ▶ Le médecin inscrit peut également être amené à intervenir en cas de difficulté relative au lieu de vie du majeur afin d'éclairer sur les risques médicaux relatifs au maintien au domicile.

La rémunération du médecin inscrit

Le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, **la somme de 160 €**.

Lorsque le médecin, requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles, justifie n'avoir pu établir ce certificat du fait de la **carence** de la personne à protéger ou protégée, il lui est alloué une indemnité forfaitaire de **30 €**.

Lorsque le médecin, requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles pour établir le certificat ou l'avis mentionnés aux premier et troisième alinéas, justifie de la nécessité qu'il a eu à se déplacer à cette fin sur le lieu où réside la personne à protéger ou protégée, il reçoit, en sus de ses honoraires et sur justificatifs, le **remboursement de ses frais de déplacement**, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II.

Les mesures judiciaires de protection des majeurs

I La sauvegarde de justice

- ✓ **A titre provisoire** : la SJ peut prendre la forme d'une mesure provisoire, prononcée avant tout jugement dans le cas d'une urgence (*ex danger physique, risque d'abus de faiblesse, comportements à risque*) et au maximum pour 1 an ;
 - ✓ **A titre autonome** : la SJ peut être décidée par le juge des tutelles à l'issue de la procédure ; elle ne peut durer qu'un an, renouvelable une fois ;
 - ✓ **Avec mandat spécial** : mandat par lequel le juge des tutelles demande au mandataire (familial ou professionnel) d'effectuer certains actes précisément listés (*ex : gestion du budget, réalisation d'actes urgents tels que vente d'un bien, entrée dans un établissement...*)
- IB : la sauvegarde de justice peut aussi être médicale (article L3211-6 du code de la santé publique).

I Les mesures d'assistance

- lotion d'assistance = « **faire avec** » le majeur protégé. Le majeur protégé aura besoin de l'autorisation de son curateur pour faire tout acte de disposition (*ex : vente, donation, conclusion ou résiliation d'un bail...*).
- ✓ **La curatelle simple** : le majeur protégé conserve la gestion courante de ses ressources ;
 - ✓ **La curatelle renforcée** : le curateur perçoit les ressources, assure les dépenses courantes et remet le solde des ressources à la personne protégée qui peut en disposer librement ;
 - ✓ **La curatelle aménagée** : cadre de la curatelle renforcée mais le juge des tutelles énumère ce que le majeur protégé pourra être autorisé à faire seul, ou à l'inverse ce qu'il ne sera pas autorisé à faire seul ;

I La mesure de représentation – la tutelle

lotion de représentation = « **faire à la place** » du majeur protégé. Principe = La personne sous tutelle est représentée par son tuteur, qui doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition. Exception = Certains actes strictement personnels sont faits par le majeur seul (*ex : reconnaissance d'un enfant, actes d'autorité parentale...*). Depuis 2019, le majeur sous tutelle conserve le droit de vote. Il ne peut tester qu'avec autorisation du juge des tutelles.